

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 février 2019

L'an deux mille dix-neuf, le onze février à 19h30, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 4 février 2019.

Présents : Mr GUILLERMIC André, Mmes DIGUET Francette, VERDON Claudine, Mrs GOBIN Gilles, GUILLOTEAU Guy, FUZEAU Pascal, Mmes CAILLAUD Louissette, FUZEAU Martine, GONNORD Catherine, DENIS Lucie, ROUGER Marie-Claude, ROUSSELOT Nathalie. MMS. DOYEN Olivier, LANDRY Jean-Michel, MARILLEAUD Freddy, TOURRAINE France, VERGER Jean-Yves

Absents excusés : Mme ROUSSELARD Marie-Christine, Mr PUAUD Christian (procuration à Pascal FUZEAU le 11.02.2019)

Mr Guy GUILLOTEAU a été désigné secrétaire de séance.

N° 001-11/02/2019 : Enquête publique préalable à l'aliénation de 4 portions de chemins ruraux

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les projets d'aliénations de 4 portions de chemins ruraux qui ne sont plus affectés à l'usage du public :

- une portion du chemin rural de l'Aumônerie au lieu-dit l'Aumônerie
- une portion du chemin rural dénommé rue des Tilleuls au lieu-dit Les Roches
- une portion du chemin rural de Bois Basset au lieu-dit Bois Basset
- une portion du chemin rural de l'Ebaupin au lieu-dit l'Ebaupin

Ces chemins ruraux ne sont plus affectés à l'usage du public qui n'a pas lieu de les utiliser, et constitue aujourd'hui une charge pour la collectivité.

L'aliénation de ces portions de chemins, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil décide à l'unanimité :

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation :
 - d'une portion du chemin rural de l'Aumônerie au lieu-dit l'Aumônerie
 - d'une portion du chemin rural dénommé rue des Tilleuls au lieu-dit Les Roches
 - d'une portion du chemin rural de Bois Basset au lieu-dit Bois Basset
 - d'une portion du chemin rural de l'Ebaupin au lieu-dit l'Ebaupin

en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

- d'autoriser Mr le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de ces 4 projets d'aliénations.

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 février 2019

N° 002-11/02/2019 : Autorisation signature pour le renouvellement de la convention pour le transport et l'utilisation des centres aquatiques par les élèves des écoles maternelles et primaires – année scolaire 2018-2019

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de renouvellement de la convention pour le transport et l'utilisation des centres aquatiques par les élèves des écoles maternelles et primaires de COURLAY.

Il propose de renouveler cette convention pour l'année scolaire 2018-2019 pour un coût par enfant et par séance de 1,30 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention avec la C.A.2B pour le transport et l'utilisation des centres aquatiques par les élèves des écoles maternelles et primaires pour l'année scolaire 2018-2019
 - d'inscrire la dépense au budget 2019
 - Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires.
-

N° 003-11/02/2019 : Mise en conformité RGPD- mandat donné au CDG 79

Le règlement européen 2016/679, dit règlement pour la protection des données ou R.G.P.D., est entré en vigueur le 25 mai 2018 dans tous les pays de l'Union européenne et s'applique à toutes les collectivités territoriales et tous les établissements publics.

Ce texte instaure le principe de la responsabilisation selon lequel les collectivités et les établissements doivent adopter et actualiser des mesures techniques et organisationnelles leur permettant de s'assurer et de démontrer à tout instant qu'elles offrent un niveau optimal de protection dans le traitement des données à caractère personnel.

Le R.G.P.D. impose également aux collectivités la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD ou data protection officer-DPO, en anglais), dont les missions principales sont l'information et le conseil sur le traitement des données auprès ou au sein de la collectivité, la diffusion de la culture « informatique et libertés », le contrôle du respect du RGPD et du droit national, la réalisation d'audits, la coopération avec la CNIL.

Le non-respect du RGPD est passible de sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 dudit RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées, le centre de gestion des Deux-Sèvres a accepté de lancer, au bénéfice des collectivités et établissements qui en éprouveraient le besoin, une consultation visant à présélectionner des prestataires qui feront l'objet d'une mise en avant et seront présentés aux collectivités concernées.

Cette démarche initiée par le centre de gestion permettrait aux collectivités et établissements intéressés de choisir, pour leur mise en conformité RGPD, le prestataire de leur gré, selon des critères de sélection abordables et contradictoires, des modalités méthodologiques et financières normées ou tout au moins compréhensibles et confortables. Sur le plan juridique, le recours à la proposition du centre de gestion s'organiserait en effet sur la base d'une convention directement conclue entre un prestataire mis en avant et la collectivité ou l'établissement concerné-e.

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 février 2019

Le centre de gestion des Deux-Sèvres conserverait un rôle de facilitateur et d'assistance aux collectivités en garantissant des prestations de qualité suite à un appel d'offres, dont le cahier des charges portera nécessairement sur :

- les compétences du prestataire
- l'expérience de ce dernier et ses éventuelles références
- la capacité du prestataire à répondre matériellement aux besoins d'une ou plusieurs collectivités intéressées
- et plus globalement l'ensemble des obligations règlementaires portant sur l'activité de DPD (suivi des réclamations, signalement des failles, relations avec les sous-traitants, avec la CNIL, accompagnement du responsable de traitement, conseil ...)

Compte tenu de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité ou l'établissement dispose et les obligations de mise en conformité au titre du RGPD, le Maire précise que la démarche proposée par le centre de gestion des Deux-Sèvres présente un intérêt certain et propose de s'inscrire dans cette démarche.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de se joindre à la solution mutualisée de mise en oeuvre du RGPD proposée par le centre de gestion des Deux-Sèvres dans le cadre d'une consultation ouverte visant à présélectionner des prestataires qui feront l'objet d'une mise en avant et seront présentés aux collectivités et établissements concernés, lesquels conserveront in fine le libre choix du partenariat souhaité.
- Autorise le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente démarche de mise en conformité RGPD

N° 004-11/02/2019 : Autorisation de signature pour le renouvellement des conventions pour le fonctionnement du portage de repas à domicile

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de renouvellement des conventions nécessaires au fonctionnement du portage de repas à domicile.

A compter du 01/01/2019, le tarif de vente aux bénéficiaires est fixé à 7,40 € l'unité, le tarif d'achat à l'E.H.P.A.D par la commune est de 6,35 € l'unité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants aux conventions avec l'E.H.P.A.D. de COURLAY et la C.A.2B.
- Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires.

N° 005-11/02/2019 : Proposition d'achat par la commune d'une licence 4 «débits de boissons »

COMMUNE DE COURLAY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 février 2019

Monsieur le Maire signale au conseil municipal que suite à la cessation d'activité du café restaurant « le Courlis », il a été demandé à la collectivité si elle souhaitait faire une offre pour acquérir la licence 4 de « débit de boissons ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De faire une offre de 2 000 € pour acquérir cette licence 4 de « débits de boissons »
 - La présente dépense sera prévue au B.P. 2019
 - Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents nécessaires
-

N° 006-11/02/2019 : Acquisition d'une maison en centre bourg pour y installer une M.A.M.

Monsieur le Maire signale au conseil municipal qu'il a été sollicité pour la construction d'une maison d'assistantes maternelles. Or, une maison avec du terrain en centre bourg situé à proximité de l'école publique est actuellement en vente. La parcelle concernée est cadastrée 103 AO n° 750.

Après avoir visité les lieux, il s'avère que ce bâtiment permettrait bien après travaux l'installation d'une maison d'assistantes maternelles. La situation géographique est très satisfaisante pour ce projet. Après négociation avec le propriétaire, il précise qu'il serait possible d'acquérir cette maison avec le terrain pour un coût de 42 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'acquérir cette parcelle cadastrée 103 AO n° 750 sur laquelle est implantée une maison d'habitation pour un coût de 42 000 €.
 - L'acte notarié sera établi par Maître MARTIN, notaire à La Chapelle St Laurent. Les frais sont à la charge de la collectivité.
 - Les crédits nécessaires à cette acquisition seront inscrits au budget primitif 2019
 - Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer tous documents nécessaires
-

La séance du conseil municipal du 11/02/2019 comporte 6 délibérations numérotées de 001 - 11/02/2019 à 006-11/02/2019.